



Après des années difficiles, qui ont vu les conditions de travail des CPE et des Vie Scolaire largement se dégrader (cf. enquête Carrefour Santé Social) et dans le cadre de la préparation de la future loi d'orientation et de programmation pour l'éducation, le SNES FSU, toujours soucieux de porter la parole des personnels des collèges et des lycées, attend vos suggestions et vos doléances pour faire avancer vos revendications et mettre la « refondation de l'école de la République » sur les bons rails.

Le SNES FSU vous propose donc une heure d'information* syndicale

mardi 16 octobre 2012
au Lycee J Rostand de Mantes la Jolie
de 15h30 à 17h30

Il y sera question de l'évolution et de l'amélioration des conditions de travail des personnels Vie Scolaire, indispensables au bon fonctionnement des établissements et à l'épanouissement des élèves.

Pour le SNES, le changement ne peut se concevoir sans l'expertise des personnels de terrain.

L'heure d'information syndicale est un droit, elle n'est pas ouverte qu'aux seuls syndiqués et intéresse l'ensemble des personnels Vie Scolaire puisque nous évoquerons aussi bien la refonte du statut des AED et des AVS, que les propositions du SNES quant au métier de CPE.

Pour avoir l'autorisation d'y participer : déposer le document ci-joint à votre chef d'établissement*.

*Autorisation d'absence de droit (participation à la réunion augmentés des délais de route) :

Document à présenter au chef d'établissement, Autorisation d'absence de droit : décret 82-447 du 28 mai 1982 (articles 4 à 7); circulaire Fonction publique du 18 novembre 1982; note de service 85-043 du 1er février 1985, R.l.r. 610-7d. **Heure mensuelle d'information** : « Les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. » « Chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions mensuelles d'information ». Exceptionnellement, plusieurs heures mensuelles peuvent être regroupées en cas de dissémination des personnels sans toutefois dépasser 3h par trimestre. **Il suffit donc de prévenir votre chef d'établissement** (lui déposer une copie de ce document).